



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION DES EAUX USÉES
COMMUNE DE SUZE-SUR-SARTHE

DOSSIER N° 72-2020-00168

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe aval, approuvé le ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement **considéré complet en date du 27 Juillet 2020**, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SARTHE représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 72-2020-00168 et relatif à : L'épandage des boues de la station des eaux usées - Commune de la Suze-sur_Sarthe ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SARTHE
27 R DU 11 NOVEMBRE
BP 26
72210 LA SUZE SUR SARTHE**

concernant :

L'épandage des boues de la station des eaux usées - Commune de la Suze-sur_Sarthe

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- CERANS-FOULLETOURTE
- FERCE-SUR-SARTHE
- FILLE
- ROEZE-SUR-SARTHE
- SUZE-SUR-SARTHE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	08/01/98

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 27 Septembre 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de : CERANS-FOULLETOURTE, FERCE-SUR-SARTHE, FILLE, ROEZE-SUR-SARTHE et La SUZE-SUR-SARTHE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE SARTHE AVAL pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de la SUZE-SUR-SARTHE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou

hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 3 août 2020

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**



LUC BARSKY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SARTHE
27 R DU 11 NOVEMBRE
BP 26
72210 LA SUZE SUR SARTHE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Sandra GRANET

Mèl : sandra.granet@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 55

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
L'épandage des boues de la station des eaux usées - Commune de la Suze-sur_Sarthe

Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2020-00168

Le Mans, le 13 Novembre 2020

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

L'épandage des boues de la station des eaux usées - Commune de la Suze-sur_Sarthe

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 03 Août 2020, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Je vous invite toutefois à prendre connaissance des prescriptions associées à cet accord dans l'annexe jointe.

Conformément à l'article 20 de l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020, je vous rappelle que la transmission dématérialisée des données relatives aux plans et campagnes d'épandage doit être obligatoirement effectuée via l'application SILLAGE (dépôt des données sur verseau ou saisie directe dans l'application).

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- CERANS-FOULLETOURTE
- FERCE-SUR-SARTHE
- FILLE

- ROEZE-SUR-SARTHE
- SUZE-SUR-SARTHE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe Aval pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires

Le chef du service eau-environnement

LUC BARSKY



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Pièces jointes :

- Prescriptions associées à l'accord (annexe spécifique)
- Annexe technique
- certificat d'affichage

ANNEXE

Prescriptions associées à l'accord du 13 /11/2020 pour un dossier loi sur l'eau relatif à :
l'épandage des boues de la station des eaux usées de la commune de LA SUZE-sur-SARTHE
dossier n° : 72-2020-00168

les boues devront obligatoirement être hygiénisées et chaulées à un taux de 30 % minimum pour pouvoir être épandues tant que la réglementation ne lève pas l'interdiction d'épandage des boues non hygiénisées et à chaque fois que cette interdiction sera réintroduite.

Pour rappel, la caractérisation du process d'hygiénisation des boues de la Suze-sur-Sarthe est effective. Les analyses hebdomadaires des Coliformes Thermo Tolérants (CTT) et le suivi journalier du PH doivent être poursuivis en sortie de process, à chaque fois que le process d'hygiénisation est mis en œuvre. Tant que les résultats des analyses CTT sont conformes (valeur inférieure ou égale à la valeur obtenue lors de la caractérisation) et que le PH reste supérieur à 12, les boues produites pourront être épandues. Dans le cas contraire, les boues produites et considérées comme « non hygiénisées » devront être dirigées vers des filières alternatives.

Zones régulièrement inondées :

Zones régulièrement inondées des îlots de M. HUET (une partie de la parcelle du canal : îlot Numéro 2) et la parcelle « bord de rivière » de Mme FAVIER du NOYER (îlot numéro 3.1) : il est indiqué que ces zones seront retirées du plan dès que d'autres parcelles auront pu être trouvées en remplacement. Nous vous invitons à préciser les solutions trouvées dans chaque prévisionnel d'épandage et bilan d'épandage.

Pour rappel, une station de plus de 2000 ÉH dont les boues sont destinées à l'épandage sur terres agricoles est dans l'obligation de fournir un prévisionnel d'épandage au moins un mois avant les 1^{ers} épandages annuels. Ce prévisionnel doit être suffisamment détaillé et doit reprendre a minima les éléments figurant au II de l'article 2 (section 1) de l'arrêté du 8 janvier 1998. Il devra faire le point sur l'évolution éventuelle du plan d'épandage depuis sa validation et comporter une cartographie des parcelles concernées par l'épandage.

Analyses annuelles :

Au regard du tonnage de matière sèche épandu et de la variation de plus de 30 % entre les résultats d'analyses de valeurs agronomiques, 8 analyses de valeurs agronomiques annuelles sont à réaliser annuellement.

Nom : Com com VAL de SARTHE - plan épandage des boues de la station de la SUZE-SUR-SARTHE

Code SANDRE : 0472346S0002

Station en service depuis le 01/07/2008 ANNEXE TECHNIQUE AU RECEPISSE n° 72-2020-00168

Objet : plan d'épandage de la station de traitement des eaux usées

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA
LOIRE

Département SARTHE

Agglomération : La SUZE-sur-SARTHE

Service Police de l'Eau : DDT 72

Description

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques
LA SUZE-SUR-SARTHE	X = 476937 - Y = 6759826

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Val de Sarthe

Capacité de la station

Capacité maximale en entrée : (en 2018)	4106 EH	Capacité nominale :	8000 EH / kg DBO5/j
Capacité de traitement :	3750 m ³ /j	Débit entrant relevé :	Qm: 2730 m ³ /j – (en 2019)

Filières de traitement :

	Boues activées
	Centrifugation + chaulage process d'hygiénisation caractérisé (30 % de chaux)

La filière principale de valorisation est la valorisation agricole.

Destination des boues : valorisation agricole

Déclaration rubrique : 2.1.3.0

Production estimée pour la définition du plan d'épandage : 600 M3 – 146 TMS chaulé et 117 TMS hors chaux

Surface Mise à Disposition (SMD) : 305 ha mis à disposition dont 250,4 ha épandables

Exploitations intégrées au plan d'épandage :

- BERGEOT Jacques – ROEZE / SAU : 136 ha / SMD 106,1 ha / apte : 87,5 ha
- DEZILES Martial – LA SUZE / SAU : 113 ha / SMD : 67 ha / Aptes : 57,1 ha
- Mme FAVIER du NOYER - ROEZE / SAU 33 ha / SMD : 23,8 ha / Aptes : 20,2 ha
- HUET Christian - ROEZE : SAU : 177 ha / SMD : 108,1 ha / Aptes : 85,6 ha

Dosage brut : 6,42 m³/ha

Communes concernées par l'épandage (SMD/ nbr d'ilôts):

- CERANS FOULLETOURTE : 5,6 ha (4 ilôts)
- FERCE-SUR-SARTHE : 24 ha (2 ilôts)
- FILLE-SUR-SARTHE : 23,8 ha (2 ilôts)
- ROEZE-SUR-SARTHE : 190,2 ha (26 ilôts)
- LA SUZE-SUR-SARTHE : 61,4 ha (10 ilôts)

Se référer au dossier de déclaration établie par : Bureau d'étude – V2 – octobre 2020